

Quelles précautions prendre en assemblée générale si vous êtes élus président de séance ou scrutateurs ?

LE PROCES VERBAL d'une ASSEMBLEE GENERALE

↓

JORF n°128 du 4 juin 2004 page 9871

Texte n° 16

DECRET

Décret n° 2004-479 du 27 mai 2004 modifiant le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Article 11

L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. - Il est établi un procès-verbal des décisions de chaque assemblée qui est signé, **à la fin de la séance, par le président, par le secrétaire et par le ou les scrutateurs**. Lorsque le registre est tenu sous forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

« Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote.

Il précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision et leur nombre de voix, ainsi que les noms des copropriétaires ou associés qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

« Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

« Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du code civil. »

Conseils ARCNA :

- Relire le procès-verbal avant d'apposer vos signatures
- Parapher les pages de vos initiales
- Mentionner vos remarques et réserves si nécessaire
- Exiger une copie pour le conseil syndical
